

L'ARCHÉOLOGIE DU *DE RE PUBLICA* (2, 2, 4-37, 63): CICÉRON ENTRE POLYBE ET PLATON*

Par J.-L. FERRARY

Les deux premiers livres du *De re publica* de Cicéron traitent de la meilleure forme de gouvernement. Protagoniste du dialogue, Scipion Émilien fait d'abord un exposé théorique sur les trois constitutions simples, leurs déviations, leur instabilité profonde, et indique à plusieurs reprises qu'aucune d'entre elles, pas même la monarchie qu'il place au-dessus des deux autres, ne saurait égaler celle qui unit les principes monarchique, aristocratique et démocratique en une constitution mixte et tempérée. C'est ce qu'il se propose de confirmer dans le second livre, en prenant cette fois l'exemple de la cité romaine, et en montrant comment les Anciens ont su mettre progressivement en place cette forme idéale de gouvernement, pendant les trois premiers siècles de l'histoire de la ville. De cette 'archéologie romaine',¹ le palimpseste de la Bibliothèque Vaticane publié en 1822 par A. Mai nous a conservé de très importants fragments, qui permettent d'en reconstituer les grandes lignes. Le but de la présente étude n'est pas tant d'apporter une nouvelle contribution à la *Quellenforschung* du *De re publica* que de préciser, en les confrontant avec celles de deux auteurs qui figurent incontestablement au nombre des sources du dialogue, les conceptions de la constitution mixte et du rôle de l'homme politique qui se trouvent exprimées dans l'archéologie du livre 2.

Il peut être utile de commencer par un bref résumé de ce texte, mettant en évidence les principales étapes distinguées par Cicéron. La 'constitution de Romulus' qui s'est conservée pendant 220 ans environ, de la fondation de la cité à l'assassinat de Servius Tullius,² était, comme celle de Lycurgue, une constitution déjà mixte mais non encore tempérée ('ita mixta... ut temperata nullo fuerint modo', 42). Romulus s'était en effet entouré d'un Sénat dont il avait suivi l'autorité et les avis (14 et 23), tout comme Lycurgue avait voulu que les rois restent détenteurs du pouvoir suprême (*imperii summa*) mais que la *gérouria* possède l'autorité suprême en matière de délibération (*summa consilii*, 50, cf. 15); et comme Lycurgue encore, Romulus avait accordé au peuple quelque pouvoir (50, 'potestatis aliquid'; cf. 43, 'aliquid populi ius', et 31, 'tribuenda quaedam esse populo'). Mais un régime où un individu exerce un pouvoir royal non limité dans le temps reste avant tout une monarchie, un *regnum* (43 et 50): le peuple en particulier n'y jouit pas de la liberté, 'qui ne consiste pas à avoir un maître juste, mais à n'en avoir aucun' (43); et les pouvoirs qu'on a pu lui accorder ne lui ont permis que de goûter à cette liberté sans l'en rassasier (50). La monarchie d'autre part, même si elle est mêlée d'éléments aristocratiques et démocratiques, reste extrêmement instable, car il dépend d'un seul homme qu'elle dégénère en tyrannie. Ainsi Tarquin le Superbe, en usant injustement de son pouvoir, détruisit-il le régime établi par Romulus (51) et amena-t-il le peuple romain à ne plus vouloir entendre parler de rois (52).

Une nouvelle période commençait en 509, que Cicéron comme plus tard Tite-Live place sous le signe de la liberté.³ Le pouvoir des consuls pourtant, si ce n'est qu'il était limité dans le temps, restait semblable à celui des anciens rois (56), les sages mesures de Valerius Publicola ayant évité qu'il fût réellement diminué (53-5): la loi centuriate interdisant de faire exécuter ou frapper de verges un citoyen romain sans qu'il pût en appeler au peuple ne faisait en effet que confirmer solennellement un droit qui aurait existé sous la monarchie déjà, de même que l'alternance des faisceaux évitait seulement que les insignes du pouvoir fussent plus nombreux chez un peuple libre que sous une monarchie.⁴ Il était cependant inévitable que le peuple, libéré des rois, s'attribuât un peu plus de droits (57),

* Je remercie tous ceux dont la diligente attention m'a permis d'améliorer cette recherche, et en particulier Monsieur Michael H. Crawford.

¹ Nous utilisons par commodité le terme d'archéologie, bien qu'il ne se trouve ni bien sûr chez Cicéron, ni même dans le livre 6 de Polybe ou le livre 3 des *Lois* de Platon. Pour le texte du *De re publica*, nous adoptons la numérotation des chapitres et des paragraphes de la 7^{ème} édition de K. Ziegler (1969).

² Non. 526, 10 (=Cic., *rep.* 2, 53). Ce fragment ne

doit pas être corrigé, et doit être inséré entre 43 et 44 (A. Grilli, *PP* 13 (1958), 131-4).

³ 'Liber populus', 55 et 56; 'liberatus a regibus', 57.

⁴ Toutes les mesures attribuées à Valerius, et non pas seulement l'abaissement des faisceaux devant le peuple, sont donc essentiellement symboliques; le caractère royal de l'*imperium* consulaire ne subit de leur fait aucun amoindrissement réel.

et c'est ce qu'il fit en opposant les tribuns de la plèbe au pouvoir consulaire, comme à Sparte les éphores furent opposés aux rois (58). Malgré tout, après comme avant l'institution du tribunal, l'autorité du Sénat restait souveraine,⁵ et c'est dans ces conditions que fut établi le décemvirat, ' la chose publique étant entièrement dans les mains des principaux citoyens, avec à sa tête dix hommes issus de la plus haute noblesse ', sans tribuns de la plèbe ni même *prouocatio* (62). Ce régime de pure aristocratie ne pouvait durer longtemps, et lorsqu'il eut bientôt dégénéré en tyrannie il fut renversé par une seconde sécession de la plèbe. La perte de quatre folios du palimpseste nous prive de la fin de l'archéologie, mais il ne fait guère de doute qu'elle se terminait avec la chute des décemvirs et le vote en 449 des lois Valeriae Horatiae.⁶ Ainsi avait été mise en place cette constitution mixte et tempérée, ' <quam maio>res nostros et probauisse maxime et retinuisse sapientissime iudico ' (63).

1. L'archéologie de Cicéron et celle de Polybe

Selon Niebuhr déjà, ' tout ce que, dans Cicéron, Scipion dit de l'ancienne histoire romaine est tiré de Polybe ' ; et F. Taeger tenta de reconstituer l'archéologie de Polybe à partir de sa théorie de l'*anacyclosis* et de l'archéologie du *De re publica*.⁷ Les analyses de Taeger ont été sévèrement critiquées par V. Pöschl, qui a justement affirmé l'autonomie de Cicéron ;⁸ mais l'opposition trop radicale que Pöschl a voulu établir chez Polybe entre *anacyclosis* et constitution mixte a favorisé par réaction un retour aux thèses de Taeger, dont témoigne par exemple l'ouvrage de K. von Fritz.⁹ Les travaux de F. Walbank, en revanche, ont su retenir ce qu'il y avait de positif dans les analyses de Taeger comme dans celles de Pöschl, et poser en termes clairs et rigoureux le problème des rapports entre Polybe et Cicéron.¹⁰ Notre étude leur devra beaucoup.

La perte quasi totale de l'archéologie polybienne ne permet pas de comparaisons concluantes avec les fragments conservés du *De re publica*.¹¹ Nous pouvons affirmer toutefois que Polybe, comme Cicéron, arrêta son récit avec la chute des décemvirs,¹² et nous verrons que son interprétation du décemvirat dut influencer celle de Cicéron. Mais il n'est pas certain que Polybe ait été le premier à accorder une telle importance à la date de 450/449, et que Cicéron sur ce point dépende exclusivement de lui. Ed. Meyer et M. Gelzer ont attiré l'attention sur un texte de Diodore (12, 25), qui fait remonter à la chute des décemvirs, avec l'accès des plébéiens au consulat et le plein développement des pouvoirs tribunitiens, la fin des luttes entre le patriciat et la plèbe. Niebuhr et surtout Mommsen avaient pensé que la source de Diodore était Fabius Pictor. Meyer a montré qu'il s'agissait d'un auteur

⁵ On comparera 56 (concernant les années 509-495) : ' omnia summa cum auctoritate a principibus cedente populo tenebantur ', et 61 (concernant les années 493-52) : ' cum summa esset auctoritas in senatu, populo patiente atque parente '.

⁶ L'étendue de la lacune interrompant 63 (environ 56 lignes, 2 pages de l'édition Teubner) ne permet guère d'y inclure que la fin du récit de la chute des décemvirs, l'exposé des mesures qui scellèrent la réconciliation nationale, et quelques réflexions conclusives. La publication des fastes en 304 par l'édile Cn. Flavius (*Att.* 6, 1, 8) avait dû être mentionnée par Cicéron dans une partie précédente de l'archéologie (E. Heck, *Die Bezeugung von Ciceros Schrift De re publica* (1966), 23), et la dictature de Cincinnatus en 439 (Serv., *ad G.* 3, 125), quand Sp. Maenius accusé d'*adfectatio regni* fut tué par Servilius Ahala, devant l'être dans les réflexions sur la tyrannie qui suivaient l'évocation du règne de Tarquin, entre 49 et 50 (Heck, 224), ou plus vraisemblablement au début du livre 6, dans un développement qui dénonçait le rôle des démagogues (2b-d), contenait d'autres exemples historiques (2a), et s'achevait sur l'éloge du meurtrier de Ti. Gracchus par Scipio Nasicca (8).

⁷ B. G. Niebuhr, *Römische Geschichte* 1², 1827 ; F. Taeger, *Die Archäologie des Polybios* (1922).

⁸ V. Pöschl, *Römischer Staat und griechisches Staatsdenken bei Cicero* (1936), 47-95.

⁹ K. von Fritz, *The Theory of the Mixed Constitution in Antiquity* (1954), 137-43 et 419-21.

¹⁰ Notamment l'article publié en collaboration avec C. O. Brink, ' The Construction of the 6th Book of Polybius ', *CQ* 48 (1954), 97-122, et les pages consacrées au livre 6 dans *A Historical Commentary on Polybius* 1 (1957), et dans *Polybius* (1972).

¹¹ On ne peut guère comparer que Pol. 6, 11a, 7 et Cic. 2, 20, 35. Il y a d'évidentes similitudes (en particulier le thème de la culture de Tarquin, absent de Liv. 1, 34 et Dion. 3, 48, mais qui se trouve aussi chez Diod. 8, 31, dont la source immédiate n'est vraisemblablement pas Polybe comme le croyait Taeger) ; la caractérisation de Tarquin présente cependant d'un texte à l'autre d'assez notables différences, signalées d'ailleurs par Taeger (op. cit. (n. 7), 56-8).

¹² La date de 450 est fournie par Pol. 6, 11, 1 : ἀπὸ τῆς Ζέρξου διαβάσεως εἰς τὴν Ἑλλάδα τριάκοντα ἔτησιν ὕστερον. L'édition Büttner-Wobst du livre 6 (1889) dépendait encore de l'édition Heyse des *excerpta de sententiis* (1846), qui indiquait καὶ devant τριάκοντα et supposait donc un nombre inconnu d'années x + 30 à partir de 480. Le texte que nous citons, et qui met fin à bien des controverses inutiles, est celui qu'a donné Boissevain d'après une nouvelle collation du *Vat. gr.* 73 (1906), et que R. Weil a adopté dans son édition du livre 6 (1977).

moins ancien, puisqu'il évoquait la possibilité que les deux consuls fussent plébéiens (12, 25, 2) ; mais il crut pouvoir affirmer que ce même auteur était cependant antérieur à Pison, et avança le nom de Cassius Hemina.¹³ M. Gelzer, de son côté, reprenant une hypothèse de F. Altheim, pensait à C. Acilius et suggérait que Polybe 'suivit dans son archéologie ce contemporain écrivant en grec'.¹⁴ On n'a pas assez prêté attention, nous semble-t-il, au dernier point du règlement de 450/449 dans la tradition représentée par Diodore : il y est question d'un conflit entre tribuns de la plèbe, paraissant résulter de l'intercession opposée par un tribun à l'initiative législative d'un autre tribun.¹⁵ Une crise de ce genre, à notre connaissance du moins, s'est produite en 133 pour la première fois, et E. Badian a récemment montré qu'Octavius en avait été le premier responsable, par son obstination sans précédent à vouloir empêcher le peuple de se prononcer sur le projet gracchien.¹⁶ En faisant remonter aux lois Valeriae Horatiae l'idée que le droit d'intercession ne devait pas porter atteinte au pouvoir législatif du peuple, Diodore tranchait le problème posé en 133 dans un sens favorable à l'idéologie des *populares* depuis Ti. Gracchus :¹⁷ la même idéologie nous paraît d'ailleurs inspirer, dans le même chapitre, l'exaltation du tribunat comme *potestas* suprême à l'intérieur de la cité.¹⁸ La source de Diodore est donc postérieure non seulement au double consulat plébéen de 172, mais encore à la crise de 133 ; elle n'a pu de ce fait influencer sur le livre 6 de Polybe.¹⁹

Plus probablement d'ailleurs qu'un Cassius Hemina ou même un Acilius, Polybe aura pour son archéologie utilisé Fabius Pictor, et sans doute Caton. Précisément, si l'on en croit D. Timpe, la périodisation polybienne et l'importance décisive qu'elle accorde à la chute des décemvirs remonteraient à Caton et à Fabius Pictor.²⁰ C'est une hypothèse intéressante, mais qui reste totalement indémontrable en ce qui concerne Fabius. Il en va un peu différemment pour Caton, car le fragment 25 P., qui concerne un événement de l'année 458, appartient encore au premier livre des *Origines*, et il est donc possible que ce livre soit allé jusqu'au récit de la chute des décemvirs.²¹ Pour revenir maintenant des sources présumées de Polybe à celles de Cicéron, nous n'excluons pas que ce dernier ait trouvé non seulement chez Polybe, mais déjà chez Caton, l'idée d'achever son archéologie avec les événements de 450/449. L'hommage rendu à Caton au début de cette archéologie (1-3) et puis renouvelé (37), alors que Polybe est une seule fois invoqué (27), et seulement comme spécialiste en matière de chronologie, nous invite à ne pas surestimer l'influence de l'historien grec sur le livre 2 du *De re publica*. On doit cependant prendre garde à ne pas

¹³ Niebuhr, *Römische Geschichte* III (1832), 264 ; Th. Mommsen, *Römische Forschungen* II (1879), 221-90 ; Ed. Meyer, 'Untersuchungen über Diodors römische Geschichte', *Rh. Mus.* 37 (1882), 610-27 ; *Geschichte des Altertums* V (1902), 139. L'antériorité par rapport à Pison repose sur un argument dont la fragilité a été montrée par A. Klotz, 'Diodors römische Annalen', *Rh. Mus.* 86 (1937), 220-1.

¹⁴ F. Altheim, 'Diodors römische Annalen', *Rh. Mus.* 93 (1950), 267-86 ; M. Gelzer, *Gnomon* 1956, 84 = *Kleine Schriften* III (1964), 196.

¹⁵ Le texte des manuscrits est le suivant (12, 25, 3) : ἐὰν δὲ οἱ δῆμαρχοι μὴ συμφωνῶσι πρὸς ἀλλήλους, κύριοι εἶναι τὸν (τῶν) ἀνὰ μέσον κείμενον (-ων) μὴ κωλύεσθαι. L'idée ne peut être 'quodsi forte dissensio inter tribunos oriatur, non impediiri hoc illos, quominus interea temporis magistratu fungerentur' (Wesseling, 1746, encore suivi par M. Casevitz, 1972), et Madvig a proposé la correction et l'interprétation qui s'imposaient (*Adversaria critica* I (1871), 491) : 'ridicule interpretantur de continuando magistratu, in qua re nulla erat consensus dissensusue uis ; de nominatio (κύριοι) soloeco tacent. Scribendum est κύριον εἶναι τὸ ἀ. μ. κ. μ. κ. : non impediiri, quod agatur et propositum sit, quin ratum sit'.

¹⁶ E. Badian, 'Tiberius Gracchus and the Beginning of the Roman Revolution', *ANRW* I, 1, 497-501.

¹⁷ Selon Madvig, 'male intellexit Diodorus quod legerat, in dissensu plus ualere intercessorem, ratam esse intercessionem'. Meyer (*Rh. Mus.* 37, 619-20) suppose également 'eine falsche Uebersetzung der Vorlage durch Diodor', et pour lui faire dire néanmoins que 'soll das Verbot dem Gebot vorangehn',

il propose de comprendre τὸν ἀ. μ. κ. = *intercedentem*. Mommsen enfin, tout en adoptant la correction de Madvig, supprime hardiment la négation μή : 'so soll gelten die Verhinderung des im Rede stehenden Beschlusses' (*Staatsr.* II, 1³ (1887), 280 n. 2). L'étude de Badian citée *supra* a montré que cette théorie du primat de l'intercession n'allait aucunement de soi. Nous proposons de nous en tenir à la correction minime de Madvig, et d'admettre que la source de Diodore formulait un principe d'inspiration *popularis* : 'si dissentiant tribuni plebis, quod in medio sit non intercedi quominus ratum sit'.

¹⁸ Les tribuns sont qualifiés de μεγίστας ἔχοντες ἐξουσίας τῶν κατὰ τὴν πόλιν ἀρχόντων, l'accent étant mis sur leur *maior potestas* sans tenir compte de la hiérarchie officielle des magistratures. Cf. les remarques de P. Catalano ('La divisione del potere a Roma', *Studi G. Grosso* VI (1974), 678-9) sur l'inspiration opposée des *libri de potestatibus* de M. Junius Gracchanus et des *libri magistratum* de C. Semprius Tuditanus.

¹⁹ Étant admis le principe d'une composition unitaire du livre 6 avant 146.

²⁰ D. Timpe, 'Le *Origini* di Catone e la storiografia latina', *Mem. Acc. Patavina* 1971, 20-2 ; 'Fabius Pictor und die Anfänge der römischen Historiographie', *ANRW* I, 2, 938-40.

²¹ En ce sens W. Kierdorf, 'Catos *Origines* und die Anfänge der römischen Geschichtsschreibung', *Chiron* 10 (1980), 212-13 ; cf. cependant les conclusions très prudentes d'A.E. Astin, *Cato the Censor* (1978), 212-19.

tomber d'un excès dans l'autre, et se rappeler que Caton n'a probablement pas théorisé l'évolution de l'État romain autant qu'ont su le faire Polybe et Cicéron ;²² et l'on ne doit pas oublier que Cicéron put également utiliser des historiens plus tardifs, que la vraisemblance historique l'empêchait de nommer dans un dialogue censé se dérouler en 129.²³

Il est en tout cas permis de supposer un certain nombre de différences importantes entre les archéologies de Polybe et de Cicéron, dès lors que Cicéron ne reprenait à son compte ni la théorie polybienne de l'*anacyclosis*, d'un ordre invariable de succession des constitutions simples,²⁴ ni l'analyse polybienne des institutions romaines comme système de 'checks and balances'. Il résulte clairement de textes comme 6, 4, 6-13 et 6, 9, 10-13 que l'archéologie polybienne devait illustrer la théorie de l'*anacyclosis* :²⁵ à la monarchie qui avait dégénéré en tyrannie succéda une aristocratie qui elle-même dégénéra en oligarchie ; mais de même qu'un élément monarchique, le consulat, s'était maintenu pendant la période aristocratique, de même, après la chute de l'oligarchie, éléments monarchique, aristocratique et démocratique s'équilibrèrent pour donner naissance à une constitution mixte. Ainsi que l'ont souligné V. Pöschl et F. Walbank, rien ne permet d'attribuer à Polybe l'idée cicéronienne que la constitution romaine ait été pratiquement dès l'origine une constitution mixte, qui serait progressivement parvenue à combiner ses éléments constitutifs dans une juste proportion.²⁶ Il est significatif que ce soit à la Rome royale que Cicéron compare la Sparte de Lycurgue, autre exemple de constitution mixte mal tempérée (2, 42) : Polybe, lui, comparait la constitution de Lycurgue à la constitution mixte née à Rome de la chute des décemvirs (6, 10, 12-14), et l'infériorité de Sparte ne lui paraissait pas due à une mauvaise proportion entre les éléments constitutifs de la constitution mixte, mais au fait que rien n'avait été prévu pour refréner l'impérialisme des Lacédémoniens ou pour lui donner les moyens de réussir (6, 48, 5-8). Une 'constitution de Romulus' comparée à celle de Lycurgue et exaltant le rôle du Sénat, organe suprême de la délibération publique dès les origines de la cité, se trouve en revanche chez Denys d'Halicarnasse, dans un texte dont E. Gabba a mis en valeur l'inspiration syllanienne :²⁷ la 'constitution de Romulus' et la monarchie mixte de l'archéologie cicéronienne, même si elles ne coïncident pas totalement avec celles de Denys,²⁸ doivent beaucoup, de toute évidence, à la même idéologie prosénatoriale de l'époque syllanienne ou du moins postgracchienne. Nous croirions volontiers en effet que la crise politique des années 133-21, en mettant fin à tout consensus véritable sur les institutions et en suscitant de part et d'autre la quête d'une légitimité cherchée dans la tradition nationale la plus ancienne, tendit à renforcer l'image de Romulus comme législateur, et à lui attribuer les grands principes institutionnels invoqués dans les luttes politiques contemporaines : ainsi voyons-nous Junius Gracchanus faire remonter au règne de Romulus l'institution des questeurs, et surtout le principe de leur élection par le peuple (fr. 1 Bremer). La conscience qu'un Caton ou un Polybe avaient eue de la lente maturation des institutions romaines s'en trouva nécessairement émoussée, et Cicéron lui-même n'échappa pas totalement à cet esprit nouveau.

Comme l'a aussi fait remarquer F. Walbank, s'il est clair que la Rome aristocratique de la république prédécemvirale avait conservé avec le consulat un aspect monarchique, rien ne permet d'affirmer que Polybe l'ait également dotée d'une institution démocratique comme le tribunat de la plèbe.²⁹ Taeger déjà avait noté la singularité de la conception

²² cf. la mise en garde sur ce point d'Astin, op. cit., 225-7.

²³ E. Rawson, 'Cicero the Historian and Cicero the Antiquarian', *JRS* 62 (1972), 36.

²⁴ Pol. 6, 5, 4-9, 9, cf. Cic., *rep.* 1, 65 et 68.

²⁵ Ces textes nous paraissent exclure aussi bien l'interprétation proposée par Taeger d'une espèce d'*anacyclosis* à l'intérieur de la constitution mixte, que l'opposition radicale supposée par Pöschl entre *anacyclosis* et mise en place d'une constitution mixte. Cf. F. Walbank, *CQ* 1954, 120-1 ; *Comm.* 1, 650 et 664, ainsi que les remarques de P. Pédech sur la durée impartie aux différents régimes dans la théorie de l'*anacyclosis* en fonction de l'exemple romain (*La Méthode historique de Polybe* (1964), 314).

²⁶ V. Pöschl, *Römischer Staat*, 88 et 95 n. 94 ; F. Walbank, *CQ* 1954, 114 ; *Comm.* 1, 660 ; *Polybius*, 150.

²⁷ Dion. 2, 14. E. Gabba, 'Studi su Dionigi di Alicarnasso I', *Athen.* 38 (1960), 175-223. L'inspiration syllanienne de ce chapitre de Denys en nous paraît pas avoir été véritablement remise en cause par J. P. V. D. Balsdon, 'Dionysius on Romulus : a Political Pamphlet?', *JRS* 61 (1971), 18-27.

²⁸ L'insistance avec laquelle Cicéron souligne que 'tamen excellit regium nomen' (43 et 50) n'a pas son équivalent chez Denys ; et si la *gérosia* lycourguenne possède chez Cicéron *summam consilii* (50), Denys va plus loin en écrivant que πᾶν εἶχε τῶν κοινῶν τὸ κράτος. Le rapprochement qui s'impose néanmoins entre Cicéron et Denys se trouve déjà chez E. Bux, *Das Probuleuma bei Dionys von Halikarnass* (1915), 76-83.

²⁹ F. Walbank, *Polybius*, 149.

cicéronienne des origines du décemvirat : ³⁰ alors que chez Tite-Live et Denys, le décemvirat est le résultat d'un compromis, après des années de luttes menées par les tribuns, ³¹ il s'agit chez Cicéron de l'éphémère triomphe d'une aristocratie déjà dominante, et qui profite de l'inertie du peuple (2, 61, cité n. 5). Le décemvirat présenté comme 'eine Ueberspannung des aristokratischen Gedankens' correspond trop exactement à la transformation de l'aristocratie en oligarchie dans la théorie de l'*anacyclosis* pour qu'on n'y voie pas avec Taeger un écho de l'archéologie polybienne. Que Polybe ait pu ignorer non seulement les luttes tribunitiennes des années 462-54, mais la création même du tribunat en 493, est une hypothèse tout autre qu'improbable : comme l'a souligné S. Mazzarino, une tradition datant le tribunat de la plèbe de 449 et non de 493 semble bien être attestée chez Varron, et pouvait se trouver déjà chez Polybe. ³² Ajoutons que, pour Cicéron, la création du tribunat de la plèbe est comparable à ce que fut à Sparte celle de l'éphorat (2, 38, 58) : cette comparaison est indissociable de la critique de la constitution de Lycurgue comme constitution mixte mais non tempérée (*supra*, p. 90), et pas plus que cette dernière elle ne saurait remonter à Polybe, qui dans son livre 6 passe totalement sous silence le rôle des éphores dans les institutions de Sparte. Il semble donc que l'archéologie cicéronienne associe à une conception polybienne du décemvirat, soulignant le caractère aristocratique de la république primitive, une tradition non polybienne sur les origines du tribunat. Il ne s'agit pas de la juxtaposition inconsidérée de deux sources : en reconnaissant l'importance de l'institution du tribunat tout en occultant le rôle majeur qu'il joua dans les luttes postérieures entre patriciens et plébéens, Cicéron annonçait en quelque sorte la position de compromis qu'il s'efforcera de définir dans le *De legibus*, en présentant le tribunat comme une sorte d'achèvement de la révolution de 509 plutôt que comme le point de départ d'une évolution démocratique de l'État romain (3, 15-17 et 23-6).

Plus important encore nous paraît être le fait que l'archéologie cicéronienne ne conduise pas à la mise en place d'un système de 'checks and balances' tel que Polybe le décrit en 6, 11-18. ³³ La constitution mixte cicéronienne ne garantit pas un équilibre entre trois pouvoirs (consuls, peuple, Sénat), en sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse 'devenir trop prédominant' (Polybe 6, 18, 7), mais la coexistence de trois principes : 'compensatio et iuris et officii et muneris, ut et potestatis satis in magistratibus et auctoritatis in principum consilio et libertatis in populo sit' (*rep.* 2, 33, 57). Chacun de ces principes, il est vrai, implique une forme de puissance, y compris la *libertas populi* qui n'est pas seulement liberté des citoyens face au pouvoir, mais également participation au pouvoir, par l'exercice en particulier du *suffragium*. ³⁴ On reste néanmoins bien loin de Polybe. Romulus déjà, comme Lycurgue, avait réservé au roi l'*imperii summa* mais confié au Sénat la *summa consilii* (50), et cette répartition des compétences faisait du roi, puis surtout des magistrats héritiers de la fonction royale, les exécutants d'une politique définie par le Sénat. Cela apparaît très clairement pour la période qui suit l'abolition de la monarchie : dans la mesure où il préserva dans les faits la totalité du pouvoir consulaire (n. 4), Valerius Publicola 'maintint l'autorité des premiers citoyens' (55); inversement la création des tribuns de la plèbe, 'institués pour être opposés au pouvoir des consuls' (58), 'affaiblit la puissance et l'autorité du Sénat' (59). *Imperium consulare* et *auctoritas senatus* sont donc parfaitement solidaires face à la liberté du peuple, et toute atteinte au premier affaiblit d'autant la seconde. La tripartition consuls — Sénat — peuple, constante dans le livre 6 de Polybe, dissimule à peine chez Cicéron une bipartition plus fondamentale, et plus conforme à la réalité romaine,

³⁰ Taeger, op. cit. (n. 7), 84-5 et 143.

³¹ Liv. 3, 9-31 et Dion. 10, 1-52. Quant à Diodore, il est muet sur ces années de l'histoire romaine, et nous ignorons donc quelle était la tradition suivie par sa source.

³² Varr., *L.L.* 5, 81 : 'tribuni plebei, quod ex tribunis militum primum tribuni plebei facti qui plebem defenderent, in secessione Crustumina.' S. Mazzarino, 'Note sul tribunato della plebe nella storiografia romana', *Helikon* 1971/2, 110-19 (= *Index* (1972), 181-5).

³³ cf. notamment W. Nippel, *Mischverfassungstheorie und Verfassungsrealität in Antike und früher*

Neuzeit (1980), 154-6.

³⁴ 2, 28, 50 : 'imperti etiam populo potestatis aliquid, non sataris eum libertate sed incenderis cupiditate libertatis.' Cf. deux formules de Scipion dans le livre 1 : 'uix particeps libertatis potest esse multitudo cum omni consilio communi ac potestate careat' (43); la constitution idéale exige qu'il y ait 'quasdam res seruatas iudicio uoluntatique multitudinis' (69). La *libertas* ne se réduit donc pas à la *prouocatio* ou à l'*auxilium* tribunitien, et le *suffragium* en est aussi, dès l'origine, indissociable (cf. 25, 31, etc.).

entre le peuple d'un côté et de l'autre un Sénat regroupant les *principes* :³⁵ la même bipartition que l'on trouve par exemple chez Salluste, même si le choix par ce dernier d'une terminologie différente (*plebs* à côté de *populus*, *nobilitas* surtout plutôt que *senatus* ou *principes*) est révélateur d'une sensibilité politique et sociale elle aussi différente.³⁶

Cette bipartition se retrouve dans le *De legibus*, quand Cicéron invoque en ces termes la constitution idéale : ' si senatus dominus sit publici consilii quodque is creuerit defendant omnes, et si ordines reliqui principis ordinis rem publicam gubernari uelint, possit ex temperatione iuris, cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit, teneri ille moderatus et concors ciuitatis status ' (3, 12, 28). La *potestas*, qui dans le *De re publica* (2, 57) était ' in magistratibus ', est cette fois ' in populo ', mais nous avons vu que dans le *De re publica* déjà la *libertas populi* impliquait une certaine *potestas* (n. 34). Surtout, les magistrats ne sont plus ici considérés que dans leurs doubles rapports avec le peuple et le Sénat, et non plus comme le premier terme d'un trinôme magistrats — Sénat — peuple. Or, tandis que les *populares* prétendaient qu'ils fussent ' in potestate populi ', les *optimates* voulaient qu'ils fussent ' in auctoritate senatus ' :³⁷ le parallélisme cicéronien paraît concilier cette double exigence, mais il n'y parvient qu'en subordonnant une conception très restrictive de la *potestas populi* à une conception très extensive de l'*auctoritas senatus*. La première implique assurément que les magistrats reçoivent du peuple les pouvoirs dont ils jouissent, mais la seconde exige que la cité tout entière reconnaisse le rôle directeur du Sénat, et que les magistrats usent des pouvoirs conférés par le peuple pour mettre en œuvre une politique définie par le Sénat.³⁸ Le primat de l'*auctoritas senatus* reste le point fixe de la pensée politique cicéronienne, du *Pro Sestio* au *De legibus*,³⁹ même si le second livre du *De re publica* y conduit de façon différente : l'accent est mis cette fois sur le juste rapport qui doit être établi entre le pouvoir des magistrats, exécutants de la politique du Sénat, et la liberté du peuple, entre *imperium* et *libertas*. A la formulation cicéronienne de cette problématique romaine a pourtant contribué, nous semble-t-il, l'influence d'un penseur grec : mais il s'agit de Platon et non de Polybe.

2. L'archéologie cicéronienne et le livre 3 des Lois de Platon

V. Pöschl a montré que les *Lois* de Platon figuraient parmi les sources d'inspiration du *De re publica*, en rapprochant les principes incarnés selon Cicéron par les trois constitutions simples (*caritas* monarchique, *consilium* aristocratique et *libertas* démocratique, 1, 35, 55) de la triple exigence de *philia*, de *phronèsis* et d'*éleuthéria* formulée par Platon dans le livre 3 des *Lois* (693b-d, 694b, 697c, 701d).⁴⁰ Le rapprochement est en effet frappant, même s'il existe entre Platon et Cicéron d'importantes différences que Pöschl d'ailleurs n'a pas songé à nier : si dans les *Lois* déjà l'*éleuthéria* est associée au principe démocratique, la *phronèsis* le serait plutôt au principe du pouvoir (688a-689c), c.-à-d. au principe monarchique, tandis que la *philia*, qui n'est pas tant *caritas* que *concordia*, résulte du mélange bien tempéré du pouvoir et de la liberté.⁴¹ Il est d'ailleurs fort possible, et Pöschl lui-même inclinait à le croire, que cette réinterprétation du texte platonicien, associant chacun des trois principes à une constitution simple pour conclure à la supériorité de la constitution

³⁵ *Plebs* n'est employée que 4 fois par Cicéron, et toujours dans des contextes plus sociaux que proprement politiques (16, 58, 59 et 63). Face à *populus*, on trouve essentiellement trois termes : *senatus*, *patres* et *principes*, les deux derniers s'identifiant pratiquement au premier (cf. 14, 23, 56). On ne trouve que 2 fois *nobilis(simus)* (56 et 62) et *optimates/optimus quisque* (15 et 23), ce qui est d'autant plus remarquable que dans le livre 1 *optimates* apparaissait plus souvent encore que *principes* pour désigner les détenteurs d'un pouvoir aristocratique.

³⁶ U. Paananen, *Sallust's Politico-social Terminology*, Ann. Ac. Sc. Fennicae 175 (1972).

³⁷ ' Si magistratus in populi Romani esse potestate debent...' (*de or.* 2, 167, d'après le *Pro Norbano* d'Antoine : cf., sur l'inspiration de ce discours, notre étude sur ' Les Origines de la loi de majesté à Rome ', *CRAI* 1983, 556-71). ' In auctoritate senatus ' : Mommsen, *Staatsr.* III, 1034 n. 2.

³⁸ Même conception déjà dans *rhet. Her.* 4, 47 : ' senatus est officium consilio ciuitatem iuuare, magistratus est officium opera et diligentia consequi senatus uoluntatem, populi est officium res optumas et homines idoneos maxime suis sententiis diligere et probare '.

³⁹ *Sest.* 137 : ' (senatus) auctoritate uti magistratus et quasi ministros grauis consilii esse uoluerunt (maiores) '.

⁴⁰ V. Pöschl, *Römischer Staat*, 17-23, et déjà H. Henkel, *Studien zur Geschichte der griechischen Lehre vom Staat* (1872), III n. 22.

⁴¹ Cette *philia* ne diffère guère de *homonioia* (cf. 4, 759b ; *Alc. ma.* 126c). Assurée dans une monarchie par l'octroi d'une part de liberté (694a, 697c) et dans une démocratie par l'obéissance aux lois et aux magistrats (608b-c, 699c), elle dépend en tous les cas d'une ' juste proportion de sujétion et de liberté ' (694e, 698a-c).

mixte, seule capable de les réunir, remonte à un auteur péripatéticien à qui Cicéron l'aurait empruntée.

L'influence, médiante ou immédiate, du livre 3 des *Lois* ne se limite pas au premier livre du *De re publica*. Il est intéressant de comparer à une page célèbre du dialogue platonicien (691d-692a) les allusions à l'histoire de Sparte contenues dans l'archéologie, et dont nous avons vu que l'origine ne saurait être polybienne. Les rapprochements, là encore, sont frappants : Lycurgue est essentiellement crédité de l'institution d'un conseil de 28 vieillards destiné à tempérer le pouvoir monarchique (cf. *rep.* 2, 15 et 50) ; et l'institution de l'éphorat est présentée comme une nouvelle étape, postérieure à l'œuvre de Lycurgue et achevant de mettre en place 'le mélange proportionné des éléments qu'il fallait' (cf. *rep.* 2, 58 et *leg.* 3, 16-17). Là encore, il est vrai, Platon paraît avoir été utilisé à travers la médiation, ou plutôt à la lumière de la tradition péripatéticienne : la caractérisation de l'éphorat comme institution démocratique, qui justifie sa comparaison avec le tribunal, ne correspond sans doute pas à la pensée même de Platon, mais à une interprétation du texte des *Lois* déjà connue d'Aristote.⁴² De même Cicéron a-t-il pu trouver chez les Péripatéticiens un certain nombre d'indications qui ne figurent pas chez Platon, comme le nom du roi Théopompe, ou le parallèle entre les éphores et les cosmes crétois, ou le rapprochement entre les constitutions de Sparte et de Carthage.⁴³

Mais il est surtout un thème fondamental du livre 3 des *Lois* qui éclaire, nous semble-t-il, les deux premiers livres du *De re publica* : 'il y a parmi les constitutions comme deux mères dont on dirait avec raison que les autres sont nées, et il est juste de donner à l'une le nom de monarchie, à l'autre celui de démocratie... Or il faut absolument que ces deux éléments soient représentés si l'on veut qu'il y ait liberté et union dans la sagesse' (693d). C'est ce qui s'est produit à Sparte, où le pouvoir royal respecte la juste mesure (691d-692a), alors que la Perse donne l'exemple d'un excès du principe monarchique (694a-698a) et Athènes celui d'un excès du principe démocratique (698a-701d). Les deux 'constitutions mères' en effet ne sont pas tant deux formes de gouvernement que deux principes : le principe du pouvoir, du commandement, et celui de la liberté.⁴⁴ Il ne s'agit pas de créer un équilibre par un système de 'checks and balances' entre pouvoirs, comme le proposera Polybe,⁴⁵ mais d'établir 'une juste proportion de sujétion et de liberté', c.-à-d. un pouvoir 'gardant la mesure' et concédant une part de liberté à ceux sur qui il s'exerce.⁴⁶ Tout cela se retrouve chez Cicéron : l'idée que le mélange doit se doubler d'une juste mesure, que la constitution idéale sera à la fois mixte et tempérée,⁴⁷ l'absence d'un véritable système de 'checks and balances' fondé sur un équilibre entre plusieurs pouvoirs qui se font contre-poids, et la recherche plutôt d'une modération, d'une limitation du pouvoir, en sorte qu'il s'unisse à la liberté dans une juste proportion. Le tribunal de la plèbe pourra bien être opposé au pouvoir consulaire, comme à Sparte l'éphorat au pouvoir royal, mais il s'agit par là de mettre un frein au pouvoir, de le ramener à la juste mesure, non pas vraiment de créer un autre pouvoir destiné à équilibrer le pouvoir monarchique ou consulaire : l'*imperium* à Rome reste unique, sans quoi il ne serait plus rien (*rep.* 1, 60), de même que dans la Lacédémone de Platon la monarchie reste l'unique *archè*, gérusie et éphorat n'étant que des *dynamèis* destinées à tempérer cette *archè*.

⁴² La caractérisation platonicienne de l'éphorat comme ἐγγύς τῆς κληρωτῆς δυνάμεως (692a) doit être interprétée en fonction d'un texte immédiatement antérieur (690a-c), où le tirage au sort est justifié comme expression de la volonté divine. L'interprétation de cette formule dans un sens démocratique pouvait toutefois se réclamer d'autres passages des *Lois* (6, 756e, 759b), et semble déjà connue d'Aristote (*Pol.* 2, 6, 1265b 33 sq.). Cf. G. R. Morrow, *Plato's Cretan City* (1960), 540-2.

⁴³ Théopompe : Cic., *rep.* 2, 58 et *leg.* 3, 16 ; Arist., *Pol.* 5, 11, 1313a 25sq. ; cosmes et éphores : Cic., *rep.* 2, 58 ; Arist., *Pol.* 2, 10, 1272a 5sq. (mais aussi Ephore, *Fr. Gr. Hist.* 70 F 119) ; Sparte et Carthage : Cic., *rep.* 2, 42 ; Arist., *Pol.* 2, 11, 1272b 24sq. et 4, 7, 1293b 7sq. (mais aussi Isocr., *Nic.* 24). On trouve également chez Arist. (2, 9, 1271a 20sq.) une critique de la monarchie héréditaire spartiate qui n'apparaît pas chez Platon mais se trouve développée chez Cic.

(*rep.* 2, 24).

⁴⁴ μοναρχία et δημοκρατία (693d) ; μοναρχικόν et ἐλευθέρων (693e) ; ἀρχή et ἐλευθερία (698b).

⁴⁵ cf. (*pace* Morrow, op. cit. (n. 42), 539) Th. Cole, 'The Sources and Composition of Polybius VI', *Historia* 1964, 472 ; G. J. D. Aalders, *Die Theorie der gemischten Verfassung im Altertum* (1968), 94-6 ; W. Nippel, op. cit. (n. 33), 129.

⁴⁶ τὸ μέτριον δουλείας καὶ ἐλευθερίας (694a) — ἡ βασιλεία... μέτρον ἔχουσα (692a) ; τῆς μέτρον ἔχουσης ἀρχῆς (698b) — ἐλευθερίας ἀρχόντες μεταδιδόντες ἀρχομένοις (694a).

⁴⁷ 'quod est ex his quae prima dixi moderatum et permixtum tribus (1, 45) ; 'id quod erit aequatum et temperatum ex tribus primis rerum publicarum modis' (1, 69) ; 'ex tribus generibus illis... confusa modice' (2, 41) ; 'quod e tribus primis esset modice temperatum' (2, 65, cf. *leg.* 3, 17 : 'modica et sapiens temperatio') ; a contrario : 'ita mixta... ut temperata nullo fuerint modo' (2, 42).

Une étude de J. Michelfeit a eu le mérite de souligner, mieux qu'on ne l'avait fait auparavant, l'impérieuse nécessité de considérer dans leur ensemble les deux premiers livres (constituant la première journée) du *De re publica*.⁴⁸ Scipion dans le livre 2 corrige à plusieurs reprises, de façon évidente, ses propres propos du livre 1 : ainsi la tyrannie de Tarquin lui donne-t-elle l'occasion de critiquer l'analyse platonicienne, longuement évoquée dans le livre 1, des origines de la tyrannie (2, 51, cf. 1, 65-8) ; ainsi la sage politique de Publicola l'amène-t-elle à modérer l'évocation par trop pessimiste qu'il avait proposée dans le livre 1 de l'abolition de la monarchie (2, 53-5, cf. 1, 62) ; ainsi surtout l'éloge de la monarchie du livre 1 (56-64) est-il fortement corrigé dans le livre 2.⁴⁹ Comme l'a montré Pöschl, c'est dans la mesure où elle incarne l'*imperium* et non plus seulement la *caritas* que la monarchie est considérée par Scipion comme la meilleure des constitutions simples.⁵⁰ Mais ce que fait apparaître le livre 2, c'est que le *regnum* exclut toute véritable modération de l'*imperium*, qu'il ne permet pas une juste proportion du pouvoir et de la liberté : d'où la facilité avec laquelle il dégénère en tyrannie (43 et 50). Le livre 1 contenait un éloge de l'*imperium* sous la forme la plus pure qu'il puisse revêtir et qui est celle du *regnum* ; le livre 2 montre que la juste proportion qui doit impérativement être établie entre *imperium* et *libertas* passe par l'abolition du *regnum*. Tout ceci bien sûr est totalement repensé en termes romains : l'idée que *regnum* et *libertas* sont incompatibles, que la *temperatio imperii* passe par une dissociation de l'*imperium* et du *regnum*, montre bien à quel moment Cicéron ne peut plus suivre une pensée platonicienne qui identifiait sans difficulté ἀρχή et μοναρχικόν, comme elle identifiait sans difficulté dans le *Politique* πολιτικός et βασιλικὸς ἀνὴρ (276e ; 311c). Il est significatif que le premier développement consacré avec quelque ampleur à l'idéal du *rector* (2, 51) suive une critique de la monarchie, incapable de garantir la juste mesure entre *imperium* et *libertas* (45-50) :⁵¹ cela suffit à montrer qu'on ne saurait éclairer cet idéal en utilisant sans précautions l'éloge de la monarchie contenu dans le livre 1. Il n'en reste pas moins que quelques uns des thèmes essentiels des livres 1 et 2 du *De re publica* révèlent clairement une influence profonde du livre 3 des *Lois* de Platon : la priorité accordée au principe du pouvoir, dont l'éloge culmine avec l'image du commandement exercé à l'intérieur de l'âme par le *consilium*, c.-à-d. la *phronèsis* (1, 59-60) ; l'idée qu'au pouvoir doit cependant s'unir dans une juste mesure le principe de liberté ; la mise en place enfin de cette juste mesure selon des étapes comparables à celles que Platon avait distinguées dans sa brève esquisse de l'histoire de Sparte. Par ailleurs, l'exigence platonicienne d'une union du pouvoir (*archè*) et de la sagesse (*phronèsis*) pouvait, aux yeux de Cicéron, trouver son équivalent dans l'idéal romain d'une alliance entre *imperium* et *consilium*, entre le Sénat et des magistrats respectueux de son autorité.

3. Cicéron et le tribunat de la plèbe dans l'archéologie du *De re publica* et le livre 3 du *De legibus*

Un texte particulièrement intéressant du livre 2 concerne l'institution du tribunat de la plèbe (57-9). Nous en extrayons les phrases essentielles pour notre propos :

Sed id quod fieri natura rerum ipsa cogebat, ut plusculum sibi iuris populus adscisceret liberatus a regibus, non longo interuallo... consecutus est. In quo defuit fortasse ratio, sed tamen uincit ipsa rerum publicarum natura saepe rationem. Id enim tenetote..., nisi aequabilis haec in ciuitate compensatio sit et iuris et officii et muneris..., non posse hunc incommutabilem rei publicae conseruari statum... Fuerat fortasse aliqua ratio maioribus nostris in illo aere alieno medendi... Quo tum consilio praetermisso, causa populo nata est, duobus tribunis plebis per seditionem creatis, ut potentia senatus et auctoritas minueretur.

⁴⁸ J. Michelfeit, 'Der König und sein Gegenbild in Ciceros Staat', *Philol.* 108 (1964), 262-86. Cette étude nous paraît importante, même si nous ne pouvons en accepter la thèse principale (qu'en 2, 51 *huic* désigne le roi, et non pas le tyran comme on l'admet généralement).

⁴⁹ Il ne faut pas bien sûr exagérer les contradictions entre les livres 1 et 2. La dégénérescence de la monarchie en tyrannie faisait déjà l'objet d'allusions dans le livre 1 (58, 62 et 65) ; le danger de révolution

démocratique en 509 n'est pas nié dans le livre 2 (53) ; surtout, ainsi que l'a souligné K. Büchner (*Stud. z. röm. Literatur* II (1962), 70 et 85-6), l'éloge de la monarchie dans le livre 1 déjà n'est pas dépourvu d'ambiguïtés.

⁵⁰ V. Pöschl, *Römischer Staat*, 28-9.

⁵¹ Il n'y avait eu précédemment que quelques allusions à cet idéal du *rector* (notamment 1, 45), dont le nom même apparaît pour la première fois en 2, 51 (K. Büchner, op. cit. (n. 49), 124-8).

Des études récentes de L. Perelli et K. M. Girardet ont beaucoup contribué à éclairer ces lignes, et nous pourrions donc, sur un certain nombre de points importants, nous contenter de renvoyer à elles.⁵² Ainsi que l'a montré L. Perelli, la *ratio* vaincue est la raison, l'intelligence des dirigeants politiques, et non 'l'Idée de l'État' comme on l'avait parfois prétendu.⁵³ La *rerum publicarum natura*, en revanche, ne saurait être comme il le croit 'une force qui tend vers l'équilibre des pouvoirs' et qui d'elle-même conduirait l'État romain à son point de perfection :⁵⁴ d'une nature ainsi conçue, Cicéron ne dirait pas qu'elle triomphe de la raison des hommes politiques, mais qu'elle supplée à ses défaillances. Ce n'est pas non plus, comme l'a suggéré K. Girardet, le 'système' aristocratique en vigueur, qui aurait aveuglé la raison des *principes* et les aurait empêchés d'accorder au peuple ce que la *natura rerum* exigeait qu'on lui donnât :⁵⁵ le mouvement du texte ne nous paraît pas justifier une telle opposition entre *natura rerum* et *rerum publicarum natura*. Cette dernière n'est autre que l'ensemble des lois naturelles régissant l'évolution et la transformation des régimes politiques, entraînant ce 'naturalis motus atque circuitus' que la raison des dirigeants a précisément pour mission de prévenir et de contrôler,⁵⁶ mais qui souvent échappe à sa prévision et à son contrôle. Selon K. Girardet, la *ratio* aurait voulu qu'on accordât le tribunat au peuple avant d'y être contraint par une sédition ;⁵⁷ Cicéron en réalité se contente de dire qu'il aurait fallu dans l'immédiat désamorcer la crise sociale provoquée par le problème des dettes, et que cela aurait suffi à éviter la sécession (n. 53). Il est vrai cependant qu'un sage règlement de la crise sociale en 494, comme en 509 la sage politique de Publicola (55), n'aurait fait que retarder une évolution de tout façon inéluctable :⁵⁸ il était en effet inévitable 'que le peuple, libéré des rois, s'arrogeât un peu plus de droits', et les exemples de Sparte et de la Crète (58) montrent que cela ne pouvait guère se faire que sous la forme qui s'imposa en 494 ; le tribunat n'apparaît donc pas, selon la formule de L. Perelli, comme un 'mal qui pouvait être évité'.⁵⁹

De même, dans le livre 3 du *De legibus*, à la question de savoir 'si l'on voulait qu'il y eût dans la cité un magistrat auquel tous les autres obéiraient', Cicéron répondait en ces termes (15-16) :

Quod exactis regibus intellego placuisse nostris maioribus. Sed... *nomen* tantum uidebitur regis repudiatum, *res* manebit, si unus omnibus reliquis magistratibus imperabit. Quare nec ephori Lacedaemone sine causa a Theopompo oppositi regibus, nec apud nos consulibus tribuni.

Il était inévitable, ajoutait-il, que le pouvoir consulaire parût au peuple trop altier et trop violent si l'on n'y avait apporté une 'modica et sapiens temperatio' (17) ; et plus loin encore : 'il fallait ou bien ne pas chasser les rois ou bien donner la liberté à la plèbe *dans la réalité et non pas seulement en paroles*' ('aut exigendi reges non fuerunt, aut plebi re, non uerbo danda libertas', 25). L'analyse du *De legibus* confirme et éclaire celle du *De re publica* : l'institution du tribunat en 494 fut l'inévitable et indispensable complément de la révolution de 509, l'*imperium* cessant dès lors d'être un *regnum* dans les faits comme dans les mots, et pouvant s'unir à une réelle *libertas*. Il y a certes des nuances significatives entre l'archéologie du *De re publica* et les développements du *De legibus* consacrés au tribunat,⁶⁰ mais non pas, croyons-nous, de contradiction véritable ni même d'évolution sensible de la

⁵² L. Perelli, 'Natura e ratio nel II libro del *De re publica* ciceroniano', *RFIC* 100 (1972), 295-311, et 'Note sul tribunato della plebe nella riflessione ciceroniana', *QS* 5 (1979), 285-303 ; K. M. Girardet, 'Ciceros Urteil über die Entstehung des Tribunates als Institution der römischen Verfassung', *Bonner Festgabe f. Straub* (1977), 179-200.

⁵³ L. Perelli (1972), 303-7. 'Defuit fortasse ratio' est ensuite expliqué par 'fuerat fortasse aliqua ratio... ; quo tum consilio praetermisso...'

⁵⁴ L. Perelli (1972), 298-303, et déjà V. Pöschl, *Römischer Staat*, 95-9. Cette interprétation repose en particulier sur 2, 30 ('si progredientem rem publicam atque in optimum statum naturali quodam itinere et cursu uenientem uideris'), dont le caractère métaphorique n'a pas été reconnu (cf. Girardet, 182-3 et *OLD*, s.v. *quidam*, 3).

⁵⁵ Girardet, 182 et n. 14 ; 187-91.

⁵⁶ cf. 1, 45 et surtout 2, 45 ('hic ille iam uertetur orbis, cuius naturalem motum atque circuitum a primo discite agnoscere: id enim est caput ciuilibus prudentiae..., uidere itinera flexusque rerum publicarum, ut cum sciatis quo quaeque res inclinet retinere aut ante positis occurrere').

⁵⁷ Girardet, 187-9.

⁵⁸ Girardet, 194-6.

⁵⁹ Perelli (1972), 301 et 308 ; (1979), 288 et 294. *Contra* Girardet, 193-6 et 199.

⁶⁰ Airsi, tandis que Scipion reconnaissait l'erreur initiale commise en 494 par les *principes*, Marcus, dans la *disputatio* du *De legibus* où il se fait contre Quintus l'avocat du tribunat, ne veut-il voir que la façon dont les *maiores* surent reprendre le contrôle de la situation (*Leg.* 3, 24).

pensée cicéronienne.⁶¹ Il nous semble même que l'archéologie contenait déjà implicitement le désaveu, qui sera explicitement formulé dans le *De legibus*, de la façon dont Sylla avait voulu restreindre le pouvoir des tribuns.

L'archéologie en effet ne prenait pas fin en 494 avec l'institution du tribunat, mais se poursuivait jusqu'au renversement des décemvirs : c'est alors seulement, avec les lois Valeriae Horatiae de 449, qu'acheva d'être mise en place pour l'essentiel cette constitution mixte et tempérée qu'il s'agit désormais de préserver. Nous avons déjà dit qu'une lacune du palimpseste nous a privés de la fin de cette archéologie, mais il ne paraît pas douteux que la restauration du consulat et du tribunat y ait été accompagnée de mesures nouvelles. Scipion déjà, dans une brève digression sur l'histoire de la *prouocatio*, avait fait allusion à la loi Valeria Horatia 'ne quis magistratus sine prouocatione crearetur' (54). La même loi se retrouve chez Tite-Live (3, 55, 5), pratiquement dans les mêmes termes, et l'on est tenté d'admettre qu'à propos des lois Valeriae Horatiae dans leur ensemble Cicéron a connu et suivi la même tradition que Tite-Live :⁶² deux autres lois auraient prescrit la consécration aux dieux de quiconque porterait atteinte aux magistrats de la plèbe (3, 55, 7), et surtout 'ut quod tributim plebes iussisset populum teneret' (3). Cette dernière loi, connue également de Denys (II, 45, 1), anticipait sur les lois Publilia et Hortensia, et faisait remonter à 449 le pouvoir législatif des tribuns : c'est sans doute ce qui fait dire à Quintus (*leg.* 3, 19) que le tribunat, mis à mort comme un enfant monstrueux lors de l'institution du décemvirat, 'breui tempore nescio quo pacto recreatus multoque taetrius et foedior natus est'.

Le même Quintus approuve vivement Sylla 'd'avoir par sa loi enlevé aux tribuns de la plèbe le pouvoir de nuire tout en leur laissant celui de porter secours' (22). Sylla en effet ne semble avoir touché ni au *ius auxilii* ni même au *ius intercessionis* des tribuns.⁶³ En revanche, et contrairement à ce qu'on affirme souvent depuis Mommsen, il ne se contenta pas comme en 88 de rétablir l'autorisation préalable du Sénat pour toute proposition de loi (App., *B.C.* 1, 59, 266), mais dépouilla purement et simplement les tribuns du droit d'initiative législative,⁶⁴ et remit ainsi en cause l'une des lois fondamentales que Cicéron faisait probablement remonter au compromis de 449. Il n'est donc pas surprenant que Marcus, dans son *De legibus*, approuve la restauration par Pompée de la puissance tribunitienne en reprenant les termes mêmes que Scipion avait utilisés pour louer la politique de Valerius et d'Horatius.⁶⁵

Ce n'est d'ailleurs pas seulement la loi de Pompée qui fut de l'ordre de la nécessité plutôt que d'un idéal purement rationnel : c'est l'institution même du tribunat, et de façon générale la part faite au principe de la *libertas populi*.⁶⁶ Mais s'il est vain selon Cicéron de s'opposer de front à cette nécessité comme l'avait fait Sylla, cela ne signifie pas qu'on doive en subir passivement la loi : on peut, par des concessions opportunes et mesurées, persuader le peuple qu'il jouit de la liberté, et renforcer ainsi l'unité de la cité, tout en veillant à

⁶¹ Nous ne croyons pas qu'on puisse parler, d'un dialogue à l'autre, d' 'involuzione reazionaria del pensiero politico di Cicerone' (L. Perelli, *QS* 1979, 291). Ainsi que l'a d'ailleurs montré P. L. Schmidt (*Die Abfassungszeit von Ciceros Schrift über die Gesetze*, 1969), le *De legibus* a été conçu comme l'indispensable complément du *De re publica* et composé immédiatement après lui, même s'il ne put être achevé avant le proconsulat de Cilicie, et si son auteur renonça ensuite à le parfaire et à le publier quand les circonstances historiques étaient devenues tout autres.

⁶² Sur l'origine relativement ancienne de cette tradition, voir R. M. Ogilvie, *A Commentary on Livy, Books 1-5* (1965), 497-8. Tout autre est la tradition représentée par Diodore (12, 25), qui ignore même la loi de *prouocatione*, et dont nous avons vu qu'elle est plus récente qu'on l'a souvent prétendu.

⁶³ Caes., *BC* 1, 5, 1. L'hypothèse assez répandue d'une restriction du droit d'intercession se fonde sur un seul texte (Cic., *II Verr.* 1, 155), probablement mal interprété : cf. A. W. Lintott, 'The *quaestiones*

de sicariis et ueneficis and the Latin *Lex Bantina*', *Hermes* 106 (1978), 127.

⁶⁴ Liv., *per.* 89; 'Sulla... tribunorum plebis potestatem minuit et omne ius legum ferendarum ademit'. *Contra*, Mommsen, *Staatsr.* II, 1³, 312. Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à notre étude sur la loi Antonia de *Termissibus*, à paraître dans la revue *Athenaeum*, N.S. 63 (1985), fasc. 3-4.

⁶⁵ Pompée : 'sapientis autem cuius fuit, causam nec perniciosam et ita popularem ut non posset obsisti perniciose populari cui non relinquere' (*leg.* 3, 26); Valerius et Horatius : 'hominum concordiae causa sapienter popularium' (*rep.* 2, 54).

⁶⁶ Pompée : 'non solum ei quid esset optimum uidentium fuisse, sed etiam quid necessarium' (*leg.* 3, 26). Tribunat et liberté en général : 'id quod fieri natura rerum ipsa coegebat...' (*rep.* 2, 57); '(ius consulare) superbius populo et uiolentius uideri necesse erat' (*leg.* 3, 17); 'aut exigendi reges non fuerunt, aut plebi re, non uerbo danda libertas' (*leg.* 3, 25).

préservé l'*auctoritas principum*.⁶⁷ Une des pages des *Lois* de Platon où la notion de nécessité apparaît avec le plus d'insistance concerne les deux égalités. L'égalité géométrique ou proportionnelle est seule véritablement juste, et le législateur doit constamment tendre vers elle ; mais la cité devra aussi recourir à l'égalité arithmétique, celle du tirage au sort, pour éviter de provoquer le mécontentement du peuple et prévenir tout risque de sédition : ' c'est ainsi qu'il faut nécessairement user des deux égalités, mais le moins souvent possible de la seconde, celle qui requiert le hasard '.⁶⁸ La solution trouvée par Platon pour la désignation des membres du Conseil fait tout à fait penser à ces concessions plus apparentes que réelles que Cicéron prône dans le *De legibus* (n. 67) : les 360 bouleutes sont tirés au sort, mais sur une liste de 720 noms établie au terme d'une procédure complexe d'élections (756b-e). Platon précise que ce mode de désignation ' semble tenir le milieu entre la monarchie et la démocratie ' (756e). L'allusion aux thèses précédemment exposées dans le livre 3 est évidente, bien qu'il ne s'agisse plus tant de brider le pouvoir pour l'empêcher de dégénérer, que de restreindre au minimum les concessions faites au peuple : le principe démocratique apparaît essentiellement comme une nécessité à laquelle il faut sacrifier, juste assez pour que le peuple ne mette pas en péril l'unité de la cité. Il y a d'un livre à l'autre une différence d'accent, comparable nous semble-t-il à celle que l'on trouve chez Cicéron entre l'archéologie du *De re publica* et le troisième livre du *De legibus*.

La *rerum publicarum natura*, nous l'avons vu, n'est pas pour Cicéron une force qui d'elle-même conduise les États vers leur perfection : ses lois président à un mouvement sans finalité véritable, à une succession cyclique des régimes politiques (moins rigide cependant que l'*anacyclosis* polybienne). La constitution mixte et équilibrée des Romains n'est donc pas tant son œuvre qu'elle n'est celle de la raison, de la prudence des *principes*, dans la mesure où ils ont su contrôler et orienter ce mouvement naturel.⁶⁹ La naissance de l'*optimus status civitatis* n'est pas sans faire penser à ces lignes du *Timée* (47e-48a) : ' la naissance du monde a eu lieu par un mélange des deux ordres de la nécessité et de l'intelligence. Toutefois l'intelligence a dominé la nécessité, en la persuadant d'orienter vers le meilleur la plupart des choses qui naissent et c'est ainsi, par l'action de la nécessité cédant à la persuasion de la sagesse, que le monde s'est formé dès le principe '. Ce rapprochement est moins surprenant qu'il pourrait sembler. Comme l'ont en effet souligné G. R. Morrow et L. Brisson, il y a d'évidentes et importantes analogies entre l'activité du demiurge du *Timée* et celle du philosophe législateur des *Lois* :⁷⁰ aussi bien voyons-nous Plutarque se réclamer de ces lignes du *Timée* quand, au début de sa *Vie de Phocion*, il évoque brièvement la façon dont l'homme politique doit se comporter vis-à-vis des masses populaires.⁷¹ Dans le *De re publica*, Scipion répond en ces termes à Tubéron qui lui reproche d'avoir fait l'éloge des institutions romaines alors que Laelius l'avait interrogé ' non sur notre État, mais sur l'État en général ' : ' sin autem sine ullius populi exemplo genus ipsum exquiris optimi status, naturae imagine utendum est nobis, quoniam tu hanc imaginem urbis et populi * ' (2, 39, 66). Une vaste lacune, dont W. Richter a montré qu'elle devait être de 10 folios, près de 5 pages de l'édition Teubner,⁷² nous a malheureusement privés de cette *naturae imago*, mais nous ne saurions en tout cas accepter l'hypothèse

⁶⁷ '(Libertas) tamen sic data est ut multis (institutis) praeclarissimis adduceretur (plebes) ut auctoritati principum cederet' (*leg.* 3, 25, cf. *rep.* 2, 59) ; 'ita libertatem istam largior populo ut auctoritate et ualeant et utantur boni... Libertatis species datur, auctoritas bonorum retinetur, contentiois causa tollitur' (*leg.* 3, 38-9).

⁶⁸ *Lois* 6, 756e-758a (les mots de la famille d'ἀνάγκη revenant quatre fois dans les 12 dernières lignes).

⁶⁹ De même qu'inversement la constitution mixte et tempérée ne peut être renversée 'sine magnis principum uitis' (1, 45, 69).

⁷⁰ G. R. Morrow, 'The Demiurge in Politics : The *Timaeus* and the *Laws*', *Proc. Amer. Philosoph. Assoc.* 27 (1954), 5-23 ; L. Brisson, *Le Même et l'Autre dans la structure ontologique du Timée de Platon* (1974), 50-4.

⁷¹ Plut., *Phoc.* 2, 7-9 : οὕτως ἄρα τῆς πολιτείας ὁ μὲν

ἄριστος ἄγαν καὶ πρὸς ἅπαντα τοῖς δημοτικοῖς ἀντιβαίνων τόνος ἀπηνῆς καὶ σκληρὸς, ὥσπερ αὐτὸ πάλιν ἐπισφαλὲς καὶ κάταντες τὸ συννεφεκόμενον οἷς ἀμαρτάνουσιν οἱ πολλοὶ καὶ συνεπιρρέπον, ἢ δ' ἀνθυπέκουσα πειθόμενοις καὶ διδοῦσα τὸ πρὸς χάριν, εἴτ' ἀπαιτοῦσα τὸ συμφέρον ἐπιστάσια καὶ κυβέρνησις... σωτήριος, ἐργώδης δὲ καὶ χαλεπὴ καὶ τὸ σεμνὸν ἔχουσα τῶ ἐπιεικῆ δύσμικτον· ἔαν δὲ μυχθῆ, τοῦτ' ἔστιν ἡ πάντων μὲν ῥυθμῶν, πασῶν δ' ἁρμονιῶν ἐμμελεστάτη καὶ μουσικωτάτη κρᾶσις, ἣ καὶ τὸν κόσμον ὁ θεὸς λέγεται διοικεῖν, οὐ βιαζόμενος, ἀλλὰ πειθοῖ καὶ λόγῳ παράγων τὴν ἀνάγκην.

⁷² W. Richter, 'Einige Rekonstruktions- und Quellenprobleme in Cicero *De re publica*', *RFIC* 97 (1969), 273-95. La reconstruction de la fin du livre 2 proposée par V. Pöschl (*Römischer Staat*, 120-7), et selon laquelle la *naturae imago* serait l'âme de l'homme d'État avisé (67), reposait sur l'hypothèse de Ziegler, d'une lacune de deux folios seulement entre 66 et 67.

de Richter, qu'il se soit agi de la cité des abeilles : cette image traditionnelle de la monarchie idéale aurait eu sa place dans le livre 1, mais non à la fin du livre 2. La *naturae imago* opposée à *hanc imaginem urbis et populi* ne serait-elle pas plutôt l'univers? Et de même que chez Platon 'the divine craftsman sets the example and provides the setting for the activity of the intelligent statesman, by bringing into being a cosmos built upon the friendly cooperation of its varied parts',⁷³ l'évocation de l'univers et de son divin artisan ne pouvait-elle, chez Cicéron comme chez Plutarque (n. 71), fournir un modèle à celle de l'homme d'État dont l'âme est tout entière gouvernée par l'intelligence (67), et dont la fonction est d'établir l'harmonie de la cité (69)? Nous ne proposons qu'avec prudence cette ultime hypothèse : la fin du livre 2 est trop lacunaire pour qu'on puisse aller plus avant.

Université de Paris IV

⁷³ G. R. Morrow, 'Necessity and Persuasion in Plato's *Timaeus*', *Philos. Rev.* 59 (1960) (repris dans

Studies in Plato's Metaphysics, ed. R. E. Allen (1965), 437).